

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 29 (2002)
Heft: 1

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Assurance maladie pour les bénéficiaires de rentes suisses résidant dans l'Union européenne

Dans le numéro 6/2000 de la «Revue Suisse», nous avions évoqué les conséquences de l'accord sur la libre circulation des personnes pour l'assurance-maladie obligatoire. Or cet accord entrera prochainement en vigueur. C'est pourquoi nous voulons vous rappeler une fois encore les changements qu'il entraîne.

Quand l'accord sur la libre circulation des personnes entrera-t-il en vigueur?

A l'heure où nous rédigeons cet article, nous ne le savons pas encore. La Belgique et la France n'ont pas encore déposé son instrument de ratification et l'accord n'entrera en vigueur que lorsque tous les quinze Etats membres de l'Union européenne (UE) l'auront ratifié. Vous apprendrez par les médias à quel moment l'accord entrera en vigueur.

Quelles seront les conséquences de l'accord sur la libre circulation des personnes sur l'assurance maladie?

Actuellement, seules les personnes domiciliées en Suisse doivent obligatoirement avoir une assurance maladie suisse. Selon l'accord sur la libre circulation des personnes, les Suisses domiciliés dans un pays de l'UE et qui travaillent en Suisse (les frontaliers, par ex.) seront dorénavant soumis à l'assurance maladie obligatoire. Ceci vaut également pour les personnes qui touchent une rente principale suisse et pas de rente dans leur pays de résidence ou celles qui reçoivent des prestations de l'assurance chômage suisse. Ci-après, nous nous limitons aux questions en rapport avec la situation des rentiers.



Les bénéficiaires de rentes AVS domiciliés dans l'Union européenne doivent en principe être assurés contre la maladie en Suisse.

Qui est considéré comme rentier au sens de cet article?

Toute personne qui perçoit une rente de l'AVS ou de l'AI suisse, une rente de l'assurance accidents ou d'une caisse de pension suisse.

En tant que rentier, quand puis-je être libéré de l'assurance obligatoire?

Dès l'entrée en vigueur de l'accord

sur la libre circulation des personnes, les rentiers devront en principe être assurés obligatoirement en Suisse pour autant qu'ils perçoivent une rente principale de la Suisse et aucune rente dans leur Etat de résidence.

Les rentiers domiciliés en Allemagne, en Autriche, en Finlande, en France, en Italie ou au Portugal qui peuvent prouver qu'ils sont as-

surés contre la maladie dans leur pays de résidence sont libérés de l'obligation de s'assurer en Suisse. La France n'a décidé que tout récemment de mettre les rentiers au bénéfice de la même possibilité. L'Espagne offre aux rentiers un droit d'option à certaines conditions (veuillez pour cela consulter nos informations spéciales dans les pages régionales).

C'est l'Institution commune LAMal (voir adresse ci-dessous) qui traite les demandes d'exemption de l'assurance obligatoire. Ces demandes peuvent être faites soit par lettre, soit au moyen d'un formulaire fourni sur demande par l'Institution commune LAMal.

Où les parents n'exerçant pas d'activité lucrative (de même que ceux qui ne touchent pas encore de rente) d'un rentier doivent-ils s'assurer?

Les parents sans activité lucrative de rentiers résidant en Allemagne, en Autriche, en Belgique,

Qu'est-ce que l'«institution d'entraide»?

On appelle «institution d'entraide» les bureaux d'entraide qui s'occupent, dans le pays de l'UE où vous résidez, de toutes les questions concernant l'assurance maladie et auxquels vous devrez vous adresser après l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes si vous vous assurez auprès d'une caisse-maladie suisse. Dans certains pays, il s'agira de caisses-maladie locales reconnues et dans d'autres de services publics régionaux.

Si vous vous assurez auprès d'une assurance maladie suisse, celle-ci remplira pour vous le formulaire E121. Au dos de ce formulaire, vous trouverez l'adresse de l'institution d'entraide de votre pays de résidence. Vous devrez vous y inscrire au moyen de ce formulaire.



en Espagne, en Finlande, en France, en Grèce, en Irlande, en Italie, au Luxembourg ou aux Pays-Bas doivent en principe s'assurer contre la maladie en Suisse. Ceux qui résident en Allemagne, en Autriche, en Finlande, en France ou en Italie ont toutefois le choix entre l'assurance maladie en Suisse ou dans leur Etat de résidence. En Espagne, la possibilité évoquée ci-dessus pour les rentiers de choisir l'assurance espagnole englobe aussi les membres de la famille. Les parents sans activité lucrative résidant au Danemark, en Grande-Bretagne, au Portugal ou en Suède doivent s'assurer dans leur pays de résidence. Les parents sans activité lucrative d'un rentier qui a le libre choix devraient en principe s'assurer contre la maladie dans le même pays que le rentier.

Comment procéder si je désire m'assurer en Suisse?

Les rentiers qui désirent ou doivent s'assurer en Suisse, peuvent choisir un assureur maladie suisse qui assure les personnes de leur pays de résidence. Vous pouvez obtenir une liste des assureurs maladie acceptant les personnes résidant dans les différents Etats auprès des représentations suisses ou de l'Institution commune LAMal (voir adresse ci-dessous). Tous ces assureurs maladie sont tenus d'accepter dans l'assurance de base les rentiers indépendamment de leur âge ou de leur état de santé et sans réserve. Les

primes varient suivant le pays de l'UE. A l'heure de mettre sous presse, aucune prime n'était encore connue.

Que se passe-t-il si, malgré l'obligation de s'assurer, je ne m'assure pas auprès d'une caisse-maladie suisse?

L'Institution commune LAMal peut vous attribuer d'office, ainsi que vos parents, à une assurance maladie suisse.

Je perçois une rente de l'AVS, de même qu'une rente de mon pays de résidence, auprès de qui dois-je m'assurer?

Vous devez vous assurer dans votre pays de résidence puisque vous percevez une rente dans ce pays. Le montant de la rente suisse ne joue aucun rôle dans ce cas-là.

Si je suis assuré en Suisse, puis-je venir me faire opérer en Suisse?

En principe pas. Selon des dispositions spéciales, seuls les rentiers et leurs parents sans activité lucrative résidant en Allemagne, en Autriche, en Belgique ou aux Pays-Bas et qui sont assurés en Suisse ont le choix de se faire soigner en Suisse ou dans leur pays de résidence. Les rentiers résidant dans les autres pays de l'UE doivent d'abord demander l'accord de l'institution d'entraide (voir explication dans l'encadré) pour pouvoir venir se faire soigner en Suisse.

Je tombe malade pendant mes vacances et dois être soigné en urgence, l'assurance couvre-t-elle les soins à l'étranger?

En cas d'urgence, vous pouvez vous faire soigner dans l'Etat de l'UE où vous vous trouvez à ce moment. Ceci est également valable si vous êtes en vacances en Suisse. Le fait que vous soyez assuré auprès d'un assureur suisse ou étranger ne joue aucun rôle.

Important: nous vous conseillons

Heidi Schweizer vit en Italie, où elle perçoit une rente AVS. Disposant du libre choix, elle peut garder son assurance maladie en Italie. Par contre, sa sœur, qui vit en Suède et est également rentière AVS, doit s'assurer en Suisse.

tél. +41 32 625 48 20
fax: +41 32 625 48 29
ou auprès des représentations suisses. Le formulaire se trouve également sur le site internet www.kvg.org.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à l'Institution commune LAMal ou à l'une des représentations suisses.

Patricia Messerli, Service des Suisse de l'étranger du DFAE

Références:

www.kvg.org
www.bsv.admin.ch
www.europa.admin.ch
www.eda.admin.ch/asd

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives populaires suivantes peuvent être signées:

«Pour une assurance de base minimale et des primes d'assurance maladie abordables (initiative «miniMax LAMal») (jusqu'au 09 juillet 2002)
Union Démocratique Fédérale UDF
Secrétariat central
Case postale, CH-3607 Thoune

«Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS» (jusqu'au 10 octobre 2002)
Comité pour la sécurité AVS
Case postale 10, CH-4011 Bâle

«Services postaux pour tous» (jusqu'au 28 février 2003)
Syndicat de la Communication
Oberdorfstrasse 32
CH-3072 Ostermundigen

«Pour de plus justes allocations pour enfant!» (jusqu'au 30 avril 2003)
Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC)
Case postale 5775, CH-3001 Berne

A l'adresse
www.admin.ch/ch/fpore/vi/vi10.html vous trouverez les listes de signatures des initiatives populaires en suspens, que vous pourrez imprimer et utiliser.

Hans Zürcher, résidant en Grande-Bretagne, perçoit une rente vieillesse anglaise en plus de sa rente AVS. Il est donc contraint de s'assurer en Grande-Bretagne. Son épouse, qui n'exerce pas d'activité lucrative et ne perçoit pas encore de rente, doit aussi s'assurer dans ce pays.